



Synergie COSCET &DEDQ en Collaboration avec la Société Civile de SAKANIA

Province du Haut-Katanga

République Démocratique du Congo.

Mémoire sur le Projet de Rapport Initial ITIE (RI) 2015 Octobre 2016

INTRODUCTION

1. CONTEXTE

La Synergie COSCET & DEDQ en collaboration avec les Organisations de la Société Civile du Territoire de Sakania, participe depuis le début de l'année 2016 de manière active au processus ITIE/RDC notamment à travers des formations de renforcement des capacités des ONG de la Société Civile de Sakania et des analyses de documents de mise en œuvre dudit processus. C'est dans ce cadre qu'elle a eu à analyser également le projet de rapport Initial partagé par le ST en date du 04 Octobre 2016. Le présent rapport retrace le déroulement de cette analyse.

2. Méthodologie de travail

Ce document a été élaboré à l'issue d'un travail d'analyse approfondie faites par deux organisations de Lubumbashi en collaboration avec la Société Civile de Sakania avec l'appui technique et financier du Centre Carter. L'atelier a été organisé du 7 au 9 Octobre 2016. Les travaux ont débuté par un récapitulatif sur les différentes étapes de la procédure d'élaboration des rapports ITIE et sur le rapport de lancement/rapport initial. Ce récapitulatif a été suivi des travaux en carrefours qui ont été à leur tour sanctionnés par une session de mise en commun des résolutions des travaux des différents groupes.

Les analyses dans les groupes ont porté sur les points clés du projet de Rapport Initial à savoir : le périmètre des flux, le périmètre des entreprises, le seuil de matérialité, la fiabilité, l'exhaustivité et les informations contextuelles (les emplois, la participation de l'Etat, la production et les exportations, les paiements sociaux, la propriété réelle, les transferts infranationaux, la mise en œuvre des recommandations de l'administrateur indépendant). Nos analyses ont été faites en

2, Avenue NZILO, Quartier MAKOMENO GCM, C/ Lubumbashi- Province du Haut-Katanga

+243810513314, +243992497976, +243995746965

référence à la Norme 2016 ainsi qu'au mémo de la société civile de Sakania par rapport au cadrage, etc.

Cette approche nous a permis de déceler, non seulement les forces de ce document, mais également à identifier les lacunes qui pourraient entacher la qualité du rapport ITIE 2015 en vue.

3. Structure du document

Outre l'introduction et la conclusion, le présent mémo est subdivisé en deux grandes parties. La première partie traite de l'ITIE classique et la seconde des informations contextuelles.

I. Le périmètre des Entreprises

En confrontant le rapport ITIE 2014, le projet de rapport de cadrage et le Projet de Rapport Initial ITIE/RDC 2015 aux pages 38 - 41, il a été fait le constat suivant :

Du point de vue de nombre des entreprises, les Entreprises captées dans le périmètre de conciliation 2014 étaient au nombre de 105 dont celles ayant atteint le seuil de matérialité fixé à 200 mille USD, les EPE, les JV, ainsi que celles des rapports précédents ; tandis qu'en 2015, nous avons trouvé que le nombre des entreprises captées doit être de 117 et non 116, c'est-à-dire 116 comme l'indique le rapport initial à la page 41 plus la SKT qui a été omise.

Nous avons également constaté la suppression de deux entreprises dont CHABARA au motif qu'elle a arrêté ses activités en 2015 au mois de Février 2015, et qu'elle a laissé la place à la Société d'Exploitation du Gisement de SHAMITUMBA. Cependant, le rapport signale que la Générales des Carrières et des mines bien qu'étant actionnaire direct dans ce projet n'a été officiellement notifiée de cette décision qu'au mois de juin de cette année. C'est-à-dire, environ 4 mois après. Cette situation est d'autant plus déplorable et nous pousse à nous interroger sur les informations que la GCM a toujours divulgué à l'ITIE car cela prouve à suffisance non seulement qu'elle ne fait pas de participations qu'elle détient dans des J-V mais aussi un manque de considération de la part de son partenaire.

En plus, hormis le permis 658 qui a été transféré à MUMI que l'on peut facilement retracer, le rapport initial devrait indiquer ce qu'on a fait des autres permis que détenait CHABARA après la fermeture. Ont-ils été attribués à la nouvelle société qui a été créée par les anciens actionnaires de CHABARA ou à quelqu'un d'autres ?

Recommandations :

Nous recommandons au Conciliateur de :

2, Avenue NZILO, Quartier MAKOMENO GCM, C/ Lubumbashi- Province du Haut-Katanga

+243810513314, +243992497976, +243995746965

- Signaler que le nombre des entres retenues dans le périmètre est de 117 et non 116 ;
- Demander à la GCM et ses associés d'expliquer quel était le statut de la GCM en février 2015 dans CHABARA? Avait-elle déjà cessé d'être actionnaire dans le projet ou pas? Si oui, peuvent-ils lui fournir les preuves y relatives pour qu'il les publie dans le rapport ? Sinon, demander à la GCM et ses actionnaires d'expliquer pourquoi est-ce que la GCM n'a pas été informée à temps de la fermeture du projet CHABARA ;
- Préciser à qui est ce que les trois autres permis que détenait CHABARA ont été transmis?¹¹S'ils ont été transférés à quelqu'un d'autre (cession ou amodiation), que le rapport indique la procédure qui a été suivi pour cette opération.

II. Exhaustivité et fiabilité (Page 12. Point 2.2)

a. Fiabilité :

Par rapport à la fiabilité des données, deux recommandations formulées précédemment à l'analyse du projet de rapport de cadrage n'ont pas été prises en compte dans le projet du rapport Initial. Il s'agit de :

- Que le Comité Exécutif demande au gouvernement congolais de prendre des mesures diligentes et raisonnables pour que la cour de comptes qui est l'organe selon l'article 180 de la constitution contrôle les comptes des régies financières ;
- Que le CE demande au gouvernement d'initier également un Décret rendant obligatoire le mécanisme de fiabilisation des données prévues dans la section 2.4 du rapport ITIE-RDC 2014.

Recommandations :

Nous réitérons la recommandation précédemment proposée par la société civile relativement à cette question.

¹¹ Lire la note infrapaginale du rapport Initial ITIE 2015, page 41.

III. Informations contextuelles.

a) Commentaire général

Le rapport initial sur les pages 22 à 38 liste les informations contextuelles qui vont figurer dans le rapport ITIE 2016 reprises aux exigences 2 et 3 de la Norme 2016 ainsi les données qui seront fournies dans le cadre de la divulgation de ces informations et leurs contenus, cependant, le rapport n'a pas indiqué le niveau de désagrégation qui sera appliqué à chacune de ces informations. Nous pensons qu'il est important qu'en plus de ce détail, que le rapport initial définisse de manière claire le niveau de désagrégation qu'il utilisera pour chacune de ces informations. Le critère de désagrégation est un critère qui s'applique à toutes les informations qui sont divulguées dans le cadre des rapports ITIE. Le CE avait levée des options pour certaines de ces informations, cependant, cela n'est pas encore le cas pour toutes les informations contextuelles.

Recommandation :

Nous recommandons au Conciliateur de préciser dans la version finale du rapport initial le niveau de désagrégation qui sera utilisée pour chacune des informations contextuelles tout en s'assurer que ce mécanisme nous permettrait d'avoir plus de détails sur elles.

b) Emploi

Dans l'analyse de ce point conformément à l'exigence 6.3.d de la Norme, nous avons constaté que le RI à la page 44 parle du total des emplois créés par les entreprises extractives en terme absolu et en pourcentage sans faire une distinction entre les effectifs des étrangers et des nationaux tant pour les entreprises extractives elles-mêmes et leurs sous-traitants. Lorsque nous parcourons le formulaire de déclaration reprise à l'annexe 1 du RI pages 54-59, le constat est le même. Cette présentation ne permet pas de faire la différence entre les emplois directs et indirects créés par les projets miniers. Dans bon nombre des cas, les entreprises font recours à la sous-traitance pour se disculper de certaines charges ou obligations. Et, il a été démontré que les emplois indirects ne sont pas souvent stables et offrent un traitement médiocre.

Recommandations :

Au Comité Exécutif, que le formulaire distingue les effectifs des employés des titulaires des droits miniers d'avec celles de leurs sous-traitances. Qu'il y ait carrément deux formulaires dont un formulaire pour les titulaires des droits miniers et l'autre pour les sous-traitants.

b) Participation de l'Etat et des EPE

Dans le projet du rapport initial 2015 à la page 7, nous avons constaté que le Conciliateur signale parmi les limitations du rapport initial le fait que le Ministère du Portefeuille n'a pas donné des informations actualisées en ce qui concerne la participation de l'Etat dans le secteur extractif en 2015.

En plus, à la page 30, point 4.3.1, l'AI énumère une série des textes de lois qui règlent la question de la participation de l'Etat et des EPE dans le secteur sans donner des explications sur des règles et des pratiques courantes tels que l'exige la Norme ITIE 2016 en son exigence 2.6.a.

Pour notre part, le gouvernement étant représenté au CE, il nous paraît inacceptable que le ministère du portefeuille entant qu'un des composantes du gouvernement n'ait pas communiqué une situation actualisée des participations directes et indirectes de la RDC au secteur extractif. Cette situation nous amène à nous interroger sur le degré de participation du gouvernement dans le processus comme l'exige la Norme.

Par ailleurs, nous exprimons notre inquiétude sur la fiabilité et l'exactitude des données relatives à ce point si jamais il n'existe pas des données à jours.

Nous avons constaté que le projet de rapport initial 2015 se limite à ne donner que la liste des participations de l'Etat dans des entreprises extractives. Il ne donne pas le niveau de propriété, les détails relatifs aux termes de leur participation au capital, y compris ceux relatifs à leur niveau de responsabilité en matière de couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet (comme les fonds propres entièrement payés, les fonds propres libres ou les intérêts reportés), le niveau de participation de l'Etat ou des entreprises d'Etat ayant subi des modifications durant l'année 2015. Dans les cas de sessions, le projet de rapport initial ne mentionne nullement pas les transactions relatives à ces sessions, y compris les détails relatifs à l'évaluation financière et aux revenus issus de ces ventes comme l'exige la norme ITIE 2016 en son exigence 2.6.b.

Recommandations :

Au CE, de veiller à ce que le projet de rapport initial ITIE 2015 donne la possibilité d'expliquer clairement les règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre l'Etat et les entreprises d'Etat. Tel est le cas de : des règles et pratiques régissant les transferts de fonds entre l'entreprise d'Etat et l'Etat lui-même, les bénéfiques non répartis, le réinvestissement et le financement par des tiers. Et,

Qu'il soit fourni dans le projet du rapport initial ITIE-RDC 2015 la possibilité de capter les informations en rapport avec le niveau de propriété, les détails relatifs aux termes de leur participation au capital, y compris ceux relatifs à leur niveau de responsabilité en matière de couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet (comme les fonds propres entièrement payés, les fonds propres libres ou les intérêts reportés), le niveau de participation de l'Etat ou des entreprises d'Etat ayant subi des modifications durant l'année 2015.

2, Avenue NZILO, Quartier MAKOMENO GCM, C/ Lubumbashi- Province du Haut-Katanga

+243810513314, +243992497976, +243995746965

Au gouvernement de la RDC d'instruire le ministre du portefeuille à fournir au CE les informations actualisées en ce qui concerne la participation de l'Etat dans le secteur extractif en 2015 dans un meilleur délai.

c) Paiements sociaux

Il a été remarqué que le formulaire proposé pour les paiements sociaux ne pas exhaustif pour permettre aux entreprises de fournir toutes les informations nécessaires. L'adresse physique du bénéficiaire n'est pas reprise dans le formulaire de déclaration en ce qui concerne le paiement social en numéraire ; de même pour le paiement en nature. Selon le formulaire proposé par le Conciliateur, il y manque la description du projet, le montant évalué, la date d'exécution et l'adresse physique du bénéficiaire.

Recommandation :

Nous recommandons à l'administrateur Indépendant d'incorporer dans le projet du rapport initial ITIE 2015, le tableau proposé ci-dessous pouvant permettre à capter les informations traçant distinctivement les paiements sociaux en numéraire et les paiements sociaux en nature en insérant la description du projet, la date de réalisation, et l'adresse physique du bénéficiaire ; et les paiements en nature.

a. Modèle de tableau pour les paiements sociaux en numéraires

Nom du bénéficiaire	Régions du bénéficiaire	Description	Montant en US D	Date	Adresse physique

b. Modèle de tableau pour les paiements sociaux en nature

Nom du bénéficiaire	Régions du bénéficiaire	Description	Montant en US D	Date	Adresse physique

d) Production et exportation

1. Production

La norme ITIE- RDC 2016 en son exigence 3.5 stipule que le rapport ITIE doit divulguer les données de production pour l'exercice fiscal, y compris :

Les volumes de production totale et la valeur de la production par matière de base et, le cas échéant, par État/région. Le constat fait sur ce point est que dans le secteur pétrolier, les informations relatives à la production sont conciliées mais ce qui n'est pas les cas dans le secteur de mines alors que le ministère de mines est supposé avoir toutes les statistiques de production du secteur, par conséquent, les informations qui seront contenues dans le rapport ITIE-RDC 2015 sur la production n'auront pas de crédits (pas très fiable) étant donné qu'il n'existe pas une deuxième source pour leur vérification.

2. Les volumes des exportations

La Norme oblige que le total et la valeur des exportations soit divulguée par matière de base et, le cas échéant, par État/région d'origine. Sur ce point, le constat est le même que celui fait sur la production.

Recommandations :

Au CE de procéder à la conciliation des informations sur la production et les exportations dans le secteur de mines entre les entreprises minières et les données de statistiques de production du ministère de mines.

e) Propriété réelle (P.33.4.4.1)

On constate que la définition de la propriété réelle telle que formulée dans le projet du rapport initial ITIE de l'exercice 2015 vient embrouiller la définition de l'exigence 2.5. f de la norme 2016 en insérant la notion des revenus générées. Ce qui fait qu'à notre avis n'étaient pas nécessaire. Le rapport aurait pu se contenter du bénéficiaire effectif. Étant donné que le code minier est en révision, il faut que les constituants puissent voter une loi définissant clairement la notion de propriété réelle plutôt que de se contenter des notions des parts sociales ou actions dans une entreprise.

Recommandation :

Nous recommandons :

- Que les informations relatives à l'identité de propriétaire réelle déclinées par les entreprises tiennent aussi compte et précise la période couverte par le rapport ;

2, Avenue NZILO, Quartier MAKOMENO GCM, C/ Lubumbashi- Province du Haut-Katanga

+243810513314, +243992497976, +243995746965

- Qu'il soit supprimé l'alinéa c sur la définition de contrôle effectif du chapitre sur la propriété réelle repris à la page 33 du projet de rapport initial 2015 car cette définition est en contradiction avec le contenu de cette notion dans la norme. D'après cette dernière, les propriétaires sont les actionnaires, personnes physiques qui contrôlent directement ou indirectement l'entreprise et non les agents de cette dernière.

Fait à Sakania, le 24 Octobre 2016

Synergie COSCET & DEDQ et la Société civile de SAKANIA

2, Avenue NZILO, Quartier MAKOMENO GCM, C/ Lubumbashi- Province du Haut-Katanga

+243810513314, +243992497976, +243995746965